



## Annexe II

### Modèle de présentation des rapports récapitulatifs en application de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé

#### Résumé analytique

*Veillez donner une évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole dans votre pays au cours de la période d'établissement de rapports. Décrivez brièvement les principales mesures prises et soulignez les résultats importants, les principales difficultés, les facteurs de réussite et les exemples concrets de bonne pratique.*

*Longueur suggérée : 2 pages au maximum.*

#### Première partie

##### Aspects généraux

1. Des objectifs et des dates cibles ont-ils été fixés dans votre pays conformément à l'article 6 du Protocole ?

*Les détails sur les domaines cibles seront fournis dans la deuxième partie.*

OUI  NON  EN COURS

*Si les objectifs ont été revus, veuillez indiquer la date d'adoption et les domaines cibles révisés. Les détails seront fournis dans la deuxième partie.*

2. Les objectifs et des dates cibles ont-ils été rendus publics et, dans l'affirmative, comment ?

*Précisez si les objectifs et les dates cibles ont été publiés, portés à la connaissance du public (par exemple, publication en ligne, publication officielle, médias) et communiqués au secrétariat.*

***Les objectifs et les dates cibles ont été communiqués au Secrétariat exécutif de l'UNECE le 19 septembre 2017.***

3. Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes nationaux ou locaux de coordination des autorités compétentes pour la définition d'objectifs ? Dans l'affirmative, précisez comment cela s'est fait et indiquez notamment l'autorité/les autorités publique(s) ayant assumé le rôle de direction et de coordination, les autorités publiques mises à contribution et la manière dont la coordination a été assurée.

**Aucun mécanisme spécifique n'a été mis en place. Les objectifs ont été fixés sous la coordination du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que de l'Administration de la gestion de l'eau. Les objectifs ont été fixés en concertation avec le Ministère de la Santé.**

4. Un programme de mesure ou un plan d'action a-t-il été mis au point pour soutenir la réalisation des objectifs ? Si oui, décrivez brièvement le programme ou le plan concerné, et indiquez entre autres comment les incidences financières ont été prises en compte.

**Comme la plupart des objectifs figurent déjà dans d'autres plan, à savoir le plan de gestion des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau, ou qu'ils n'ont pas de date cible, car ils sont réalisés en continu, aucun plan d'action supplémentaire n'a été mis au point pour soutenir la réalisation des objectifs.**

5. Quelles dispositions ont-elles été prises dans votre pays pour assurer la participation du public au processus de définition des objectifs conformément au paragraphe 2 de l'article 6, et comment les résultats de cette participation ont-ils été pris en compte dans les objectifs finalement adoptés ?

**La plupart des objectifs aux fins de l'article 6 du protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux figurent dans le plan de gestion des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau. Lors de l'élaboration du plan de gestion des districts hydrographiques une consultation du public a été réalisée conformément à l'article 14 de la Directive-cadre sur l'eau. La consultation a eu lieu du 22/03/2015 au 22/08/2015. Lors de cette période, le projet de plan de gestion a été publié sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et toutes les parties concernées ont pu adresser leurs remarques à leur administration communale, qui les ont transmis aux autorités compétentes au plus tard le 22/09/2015. A cela s'ajoutent des réunions d'informations publiques organisées le 30/03/2015 et le 31/03/2015.**

6. Veuillez donner des renseignements sur la démarche suivie pour établir le présent rapport et indiquez en particulier les autorités publiques qui en ont assumé la responsabilité principale, les autres parties prenantes mises à contribution, etc.

**Le présent rapport a été réalisé par les experts du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que de l'Administration de la gestion de l'eau.**

7. Veuillez signaler toute situation particulière pouvant aider à mieux comprendre le rapport en précisant notamment s'il existe dans votre pays une structure décisionnelle fédérale et/ou décentralisée.

**Au Luxembourg, à part le niveau national et communal il n'y a pas de structure décisionnelle régionale, fédérale ou décentralisée. En effet, les communes sont responsables de garantir l'approvisionnement en eau potable de leur population et les instances étatiques figurent en tant qu'organisme de régulation et de contrôle.**

## **Deuxième partie**

### **Objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis**

*Pour les pays qui ont fixé ou revu des objectifs et des dates cibles, veuillez fournir des renseignements concernant spécifiquement les progrès accomplis à cet égard. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans un domaine donné, veuillez expliquer pourquoi.*

*Pour les pays qui définissent actuellement des objectifs, veuillez fournir des renseignements sur les conditions de base et/ou les objectifs envisagés dans les domaines cibles considérés.*

*Longueur suggérée : 1 page (330 mots) par domaine cible.*

#### **I. Qualité de l'eau potable fournie (art. 6, par. 2 a))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation

existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif a.2 consiste à constamment appeler à la sensibilisation de la population et des acteurs œuvrant dans le domaine de l'eau sur l'importance de la ressource.**

**Comme la qualité globale de l'eau potable distribuée au Luxembourg est suffisante, l'objectif a.1 fixé consiste à maintenir la bonne qualité de l'eau potable distribuée. En termes de quantité, le Luxembourg a réalisé des études permettant à estimer de manière plus précise les besoins nationaux à moyen et long terme afin de maintenir le haut degré d'approvisionnement. En terme de qualité, celle-ci doit répondre aux critères fixés par la Directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'au règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il n'y a donc pas de date cible à atteindre, mais il convient de maintenir en permanence la bonne qualité de l'eau potable fournie.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**En matière légale, la qualité doit répondre aux critères fixés par la Directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'au règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

**En matière financière, l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau portant sur la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau doit être appliqué.**

**En matière d'information et d'éducation, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit à l'article 55 la mise en place de partenariats de cours d'eau, qui ont pour objectif d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Cet objectif a pu être atteint.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **II. Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6, par. 2 b))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif fixé consiste à maintenir la bonne qualité d'eau distribuée et ainsi empêcher l'apparition de maladies liées à l'eau.**

**Au Luxembourg il n'y a pas d'épidémies de maladies liées à l'eau potable. En effet, les infrastructures et les normes mises en place au Luxembourg sont telles qu'il n'y a pas d'incidents de maladies dues à l'eau au Luxembourg. Les dépassements rares de valeurs guides en terme de qualité microbiologique sont suivis de très près par les autorités étatiques afin d'accompagner les fournisseurs dans l'amélioration de leur réseau de distribution.**

**Il n'y a donc pas de date cible à atteindre, mais il convient de maintenir en permanence la bonne qualité de l'eau potable fournie.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**En matière légale, la qualité doit répondre aux critères fixés par la Directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'au règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

**En matière financière, l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau portant sur la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau doit être appliqué.**

**En matière d'information et d'éducation, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit à l'article 55 la mise en place de partenariats de cours d'eau, qui ont pour objectif d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. Conformément à la Directive 98/83/CE le fournisseur est tenu d'informer ses clients de la qualité de l'eau potable distribuée et de les prévenir en cas de non-conformité par rapport aux exigences fixées.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Cet objectif a pu être atteint.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 3.3, 3.9, 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

### **III. Accès à l'eau potable (art. 6, par. 2 c))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**Au Luxembourg, 100 % de la population a accès à l'eau potable de qualité et en quantité suffisante.**

**Il n'y a donc pas de date cible à atteindre, mais il convient de maintenir en permanence l'accès pour tous à l'eau potable. Dans ce but, le Luxembourg a réalisé des études permettant d'estimer de manière plus précise les besoins nationaux à moyen et long terme afin de maintenir le haut degré d'approvisionnement**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Cet objectif a pu être atteint.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

#### **IV. Accès à l'assainissement (art. 6, par. 2 d))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif d.1 consiste à raccorder 100 % de la population à une station d'épuration.**

**Fin 2021, date de repère, on comptait au total 184 stations d'épuration urbaines au Luxembourg ayant des capacités épuratoires très diverses. Le volume épuratoire total représente environ 1.114.325 équivalents-habitants (é.h.). Au total, 99 % de la population est raccordée au réseau public de traitement des eaux usées. La quote-part de la population qui n'est pas encore raccordée à une station d'épuration publique représente 6.557 habitants. Les eaux usées provenant de ces habitations sont dans la majorité des cas prétraitées dans des fosses septiques privées avant le rejet dans la canalisation publique ou dans le milieu naturel.**

**La date cible fixée est fin 2027 (conformément à l'échéancier des plans de gestions des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau).**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Dans le domaine du traitement des eaux usées, le Luxembourg doit respecter les objectifs de la directive européenne concernant le traitement des eaux usées urbaines (directive 91/271/CEE). Les objectifs de cette directive ont été incorporés dans la législation luxembourgeoise par un règlement grand-ducal (Règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires). De plus, toute zone à urbaniser doit être reliée à un réseau d'assainissement, en application des articles 46 à 49 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui traitent de l'assainissement des agglomérations et de l'élimination des eaux urbaines résiduaires collectées.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Afin d'améliorer le traitement des eaux usées, des participations financières par le Fonds pour la gestion de l'eau ont été accordé à 218 projets en 2020, portant sur un montant de 56 millions d'euros.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **V. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 e))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif e.1 consiste à maintenir la bonne qualité de l'eau potable distribuée.**

**La qualité de l'eau provenant des eaux de surface ainsi que celle extraite des eaux souterraines est étroitement surveillée en ce qui concerne les paramètres qualitatifs. Les détails concernant le suivi de l'eau potable distribuée sont fixés par le règlement grand-ducal précité. Des systèmes d'alerte précoce sont en place afin d'arrêter la production d'eau potable en cas de pollution accidentelle.**

**Il n'y a donc pas de date cible à atteindre, mais il convient de maintenir en permanence la qualité de l'eau potable distribuée.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**L'eau potable fournie au Luxembourg doit respecter les normes établies par la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. L'eau fournie doit également respecter les normes fixées par loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Cet objectif a pu être atteint.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **VI. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres moyens d'assainissement (art. 6, par. 2 e))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif e.2 consiste à remplacer toutes les stations d'épuration mécaniques par des stations d'épuration biologiques. La date cible fixée est fin 2027 (conformément à l'échéancier des plans de gestions des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau).**

**Le Luxembourg compte en 2021 encore 63 stations d'épuration mécaniques. Celles-ci seront, soit remplacées dans les années à venir par des stations d'épuration biologiques nouvelles, soit seront raccordées à des stations d'épuration biologiques déjà existantes ou en cours d'agrandissement.**

**L'objectif e.3 consiste à se conformer à la Directive 91/271/CEE. Le Luxembourg doit se conformer aux exigences de ladite directive. Le Luxembourg est actuellement en conformité avec l'article 3, 4 et 5 de la directive, mais doit améliorer le niveau de conformité aux articles 4 et 5.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Afin de réduire la pollution par les eaux usées, le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires fixe les normes de rejet des eaux en sortie des stations d'épuration.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Lors de la situation prise comme repère, le Luxembourg comptait 63 stations d'épuration mécaniques. Celles-ci sont en train d'être remplacées par des stations d'épuration biologiques ou bien d'être raccordées à une station d'épuration biologique. Actuellement 35 stations sont en construction et 54 sont en cours de planification.**

**Une des principales difficultés pour la réalisation de cet objectif est la longue durée de planification, construction et de mise en service d'une nouvelle station d'épuration.**

**Depuis janvier 2018, le Luxembourg respecte les normes fixées par la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10.000. Cette situation nous permet de remplir les conditions de l'objectif e.3.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux *niveaux* mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **VII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 f))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif f.1 consiste à délimiter des zones de protection autour des captages d'eau souterraine utilisée pour la consommation humaine. La date cible est fin 2021 (conformément à l'échéancier des plans de gestions des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau).**

**Au Luxembourg, près de la moitié de l'eau utilisée pour la consommation humaine provient des eaux souterraines. La réglementation se rapportant aux zones de protection est également un outil indispensable en vue d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de les protéger face aux apports de nitrates et pesticides. Près de 80 zones de protection devront être créées sur l'ensemble du territoire luxembourgeois, ce qui représente environ 10% de la surface du Luxembourg.**

L'objectif f.2 consiste à développer des plans de sécurité de l'eau (« Water Safety Plans ») afin de mettre en place une gestion des risques dans la production et la gestion de l'eau potable. Les autorités étatiques ont mis en place un outil informatique qui permet aux fournisseurs de l'eau d'établir une gestion des risques de leur ressource brute, de leurs infrastructures de captage, de traitement et de distribution. L'utilisation de cet outil deviendra obligatoire en 2020. En ayant un comportement proactif, en reconnaissant l'importance de l'estimation du risque et en adoptant une approche de gestion des risques, une réduction importante des risques dans la production et la gestion de l'eau potable devrait être possible. La date cible est 2020.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Afin de préserver les ressources d'eau utilisées pour la consommation humaine, des zones de protection sont créées autour des captages d'eau souterraine utilisée pour la production d'eau potable. Les délimitations des zones de protection se basent sur les dossiers de délimitation de zones de protection établis par les exploitants de ces captages suite à la réalisation d'études hydrogéologiques. Les zones de protection sont établies par règlement grand-ducal, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Actuellement 22 règlements grand-ducaux sont entrés en vigueur et 30 règlements grand-ducaux sont en procédure publique. Au total, 100 % des eaux de surfaces ainsi que 90 % des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine sont protégées ou en cours de délimitation.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **VIII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement (art. 6, par. 2 f))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif f.3 consiste à participer à des projets de recherche pour la gestion des micropolluants.**

Afin de développer une stratégie de gestion des micropolluants dans les eaux usées, notamment ceux issus de résidus de médicaments, plusieurs programmes de recherche seront soutenus (PILLS, NO-PILLS, EmiSure...). Le projet NO-PILLS par exemple est un projet de coopération européenne dans plusieurs pays. L'objectif est de réduire la pollution des eaux par des résidus pharmaceutiques et ceci par des mesures techniques, mais surtout en réduisant l'apport de composants médicaux dans les eaux usées en modifiant le comportement des consommateurs, en éliminant durablement les médicaments non utilisés et éventuellement en trouvant d'innovations technologiques.

Il n'y a pas de date cible indiquée, car le projet de recherche est déjà en cours.

L'objectif f.4 consiste à mettre en place une convention bilatérale entre le Luxembourg et la Région wallonne.

Afin de développer une coopération approfondie entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne du Royaume de Belgique et ainsi d'assurer une meilleure application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, de la directive 91/276/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), une convention cadre a été établie entre ces deux partenaires. Le but de la convention est de pouvoir mener conjointement des projets d'assainissement (stations d'épurations communes), des projets de protection des eaux souterraines (zones de protection transfrontalières) et de développer l'échange d'informations et la collaboration pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières.

La convention a été signée le 9 avril 2019 à Martelange, et a été approuvée par la loi du 29 mars 2021 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019 .

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Concernant l'objectif f.3, le projet de recherche est en cours.**

**Concernant l'objectif f.4, le projet Convention est finalisée et a été approuvée par le Gouvernement luxembourgeois et wallon. La Convention finale a été signée le 9 avril 2019 et a été approuvée par la loi du 29 mars 2021 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Les objectifs fixés ont pu être atteints.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

n.a.

## IX. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, par. 2 g) i))

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif g.1 consiste à raccorder 100 % de la population à une station d'épuration.**

**Fin 2021, date de repère, on comptait au total 184 stations d'épuration urbaines au Luxembourg ayant des capacités épuratoires très diverses. Le volume épuratoire total représente environ 1.114.325 équivalents-habitants (é.h.). Au total, 99 % de la population est raccordée au réseau public de traitement des eaux usées. La quote-part de la population qui n'est pas encore raccordée à une station d'épuration publique représente 6.557 habitants. Les eaux usées provenant de ces habitations sont dans la majorité des cas prétraitées dans des fosses septiques privées avant le rejet dans la canalisation publique ou dans le milieu naturel.**

**La date cible fixée est fin 2027 (conformément à l'échéancier des plans de gestions des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau).**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Dans le domaine du traitement des eaux usées, le Luxembourg doit respecter les objectifs de la directive européenne concernant le traitement des eaux usées urbaines (directive 91/271/CEE). Les objectifs de cette directive ont été incorporés dans la législation luxembourgeoise par un règlement grand-ducal (Règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires).**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Afin d'améliorer le traitement des eaux usées, des participations financières par le Fonds pour la gestion de l'eau ont été accordé à 218 projets en 2020, portant sur un montant de 56 millions d'euros.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

n.a.

## **X. Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées (art. 6, par. 2 g ii))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif g.2 consiste à construire des bassins de rétention des eaux pluviales et de bassins d'orage.**

**La date cible fixée est fin 2027 (conformément à l'échéancier des plans de gestions des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau).**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Le Luxembourg remplace les débordements d'eaux pluviales par des bassins d'orage permettant d'entre-stocker les premiers flots de rinçage de la canalisation mixte avec les charges polluantes les plus importantes. Ce faisant, le Luxembourg suit la recommandation de l'Association allemande pour la gestion de l'eau, les eaux usées et les déchets, ATV-DVWK, et en particulier les normes pour le dimensionnement et la conception des structures d'eaux pluviales dans les égouts combinés (ATV-A 128). En vue d'une meilleure protection des ressources d'eau potable, les bassins d'orage qui se trouvent dans des zones de protection sont obligatoirement à équiper d'un bassin de filtration ou équivalent afin de réduire la charge polluante, lors des périodes de rejets. La construction de bassins de rétention des eaux pluviales, de bassins d'orage et de stations de pompage permet de gérer les périodes de pluies qui risquent de s'intensifier dû au changement climatique.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Afin d'améliorer le traitement des eaux usées, des participations financières par le Fonds pour la gestion de l'eau ont été accordé à 218 projets en 2020, portant sur un montant de 56 millions d'euros.**

4. Montrez jusqu'ou l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XI. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées (art. 6, par. 2 h))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif h.1 consiste à surveiller les eaux usées rejetées.**

**Il n'y a donc pas de date cible à atteindre, mais il convient de maintenir en permanence la surveillance de la qualité des eaux rejetées.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Le Luxembourg effectue annuellement les contrôles de conformité tel que prévu par la directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 du même nom. Ces campagnes d'investigations sont menées pour vérifier le respect des normes de rejet ainsi que les rendements de dépollution minimales requis. Le programme analytique se rapporte à 53 installations de dépollution ayant une capacité supérieure à 2.000 équivalents-habitants. Le contrôle est basé sur le prélèvement d'échantillons cumulés sur une période de 24 heures à des intervalles réguliers au cours d'une année entière en entrée et en sortie des stations d'épuration. Ces investigations sont effectuées à une cadence trimestrielle pour les stations supérieures à 2.000 équivalents-habitants (é.h.), mensuelle pour les stations supérieures à 2.000 é.h. et non-conformes ainsi que pour les stations ayant une capacité entre 10.000 et 50.000 é.h. et finalement bimensuelle pour les stations supérieures à 50.000 é.h..**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**La surveillance de la qualité des eaux rejetées est réalisée en permanence.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XII. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i)**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif i) concerne l'utilisation de boues d'épuration. Or, au Luxembourg l'utilisation des boues d'épuration est régie par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration, y inclus leur utilisation en agriculture, tout en encourageant leur utilisation correcte. L'Administration de l'environnement établit annuellement un rapport sur les boues d'épuration générées par les stations municipales de traitement des eaux usées. En 2020, la plus grande partie des boues d'épuration, 4.411 tonnes (46%) ont été incinérées, dont une partie à l'étranger (BE, DE).**

**3.001 tonnes de boues d'épuration ont été compostées (32%) et les 2.060 tonnes restants (22 %) ont été réutilisées dans l'agriculture.**

**L'objectif est donc déjà atteint.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**n.a.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**n.a.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**n.a.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison  
**L'objectif est donc déjà atteint.**

## **XIII. Qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 6, par. 2 i)**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**Au Luxembourg il n'existe actuellement pas de demande pour l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation. À la suite des négociations au niveau européen quant à la mise en place d'un règlement fixant les critères de qualité des eaux d'irrigations (Proposition de Règlement du Parlement**

**Européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau), le Luxembourg devra mettre en place le cadre légal approprié.**

**Jusqu'à présent aucun objectif n'a été fixé.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**n.a.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**n.a.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**n.a.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**Au Luxembourg il n'existe actuellement pas de demande pour l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation.**

#### **XIV. Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux niveaux national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif j.1 consiste à délimiter toutes les zones de protection autour des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. Actuellement, 45 règlements grand-ducaux portant création de zones de protection ont été publiés :**

- **un règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre,**
- **44 règlements grand-ducaux portant création des zones de protection autour de captages d'eau souterraine,**

**8 projets de règlements grand-ducaux sont en cours de procédure réglementaire et une trentaine de dossiers de délimitation sont en cours de réalisation et doivent être finalisés avant d'entamer les procédures réglementaires portant création des zones de protection.**

**Il était initialement prévu que les zones de protection pour tous les captages devaient être finalisées avant fin 2021. Il est plus réaliste aujourd'hui, de fixer comme délai fin 2027.**

**L'objectif j.2 consiste à suivre de près les fournisseurs ayant obtenu une dérogation afin d'atteindre au plus vite de nouveau la valeur limite de 100 ng/l. La date cible fixée est 2021.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Concernant l'objectif j.1 :**

**Afin de préserver les ressources d'eau utilisées pour la consommation humaine, des zones de protection sont créées autour des captages d'eau souterraine utilisée pour la production d'eau potable. Les délimitations des zones de protection se basent sur les dossiers de délimitation de zones de protection établis par les exploitants de ces captages suite à la réalisation d'études hydrogéologiques. Les zones de protection sont établies par règlement grand-ducal, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

**Concernant l'objectif j.2 :**

**Un groupe de suivi comportant des réunions bi-annuelles avec les fournisseurs d'eau potable concerné a été instauré.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**j.1 : Actuellement 45 règlements grand-ducaux sont entrés en vigueur et 30 règlements grand-ducaux sont en procédure publique<sup>1</sup>. Au total, 100 % des eaux de surfaces ainsi que 90 % des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine sont protégées ou en cours de délimitation.**

**j.2 : Des bilans intermédiaires ont été réalisés et de nombreuses mesures ponctuelles ont été mises en place par les fournisseurs d'eau potable. Pour certains fournisseurs, les dérogations ont pu être soulevées ou ne devront plus être prolongées comme les mesures mises en place ont suffi pour atteindre des concentrations en-dessous des valeurs-seuils. Dans d'autres cas, les effets ne peuvent pas être observés immédiatement comme il s'agit de mesures portant sur une longue durée.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XV. Qualité des eaux utilisées pour la baignade (art. 6, par. 2 j))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

<sup>1</sup> Zones de protection en procédure publique : <http://g-o.lu/3/A3mR>  
Zones de protection créées par règlement grand-ducal : <http://g-o.lu/3/Ween>

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif j.3 consiste à maintenir la bonne qualité des eaux de baignade au Luxembourg. Aucune date cible n'a été donnée, car les eaux de baignade sont toutes classées en excellent état et il convient de maintenir en permanence cet objectif.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**La qualité de l'eau de baignade est réglementée par la directive sur les eaux de baignade (directive 2006/7/CE). Les exigences de la directive sur les eaux de baignade ont été transposées en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 déterminant les mesures de protection spéciale et les programmes de surveillance de l'état des eaux de baignade. Selon leur niveau de qualité, les eaux de baignade sont classées comme étant de qualité insuffisante, suffisante, bonne ou excellente.**

**Au Luxembourg, la qualité des eaux de baignade est déterminée sur 12 stations de surveillance. Au cours des années passées les eaux de baignade ont présenté une qualité excellente sur l'ensemble de ces 12 stations. L'Administration de la gestion de l'eau publique chaque année une liste avec les eaux de baignade<sup>2</sup>.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**L'objectif a pu être atteint.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2., 6.3, 6.5., et 6.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XVI. Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**Au Luxembourg il n'y a pas d'aquaculture, ni de conchyliculture. Il n'y a donc pas d'objectifs fixés.**

---

<sup>2</sup> Liste des eaux de baignade pour l'année 2019 : <https://eau.public.lu/actualites/2019/04---Avril/Eaux-de-baignade/index.html>

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**n.a.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**n.a.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**n.a.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**Au Luxembourg il n'y a pas d'aquaculture, ni de conchyliculture. Il n'y a donc pas d'objectifs fixés.**

## **XVII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, par. 2 k))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif k.1 consiste à maintenir le degré de qualité des eaux de baignade fermées. Il n'y a donc pas de date cible à atteindre, mais il convient de maintenir en permanence la surveillance de la qualité des eaux de baignade.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Toutes les eaux de baignades fermées (piscines publiques) sont contrôlées au moins une fois par an par l'Inspection sanitaire luxembourgeoise. Les contrôles sont effectués conformément aux normes et recommandations allemandes « DIN 19643 ».**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Cet objectif a pu être atteint sauf dans une moindre mesure en 2020 et 2021 étant donné la mobilisation des effectifs de l'inspection sanitaire pour répondre à la crise Covid.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.2., 6.3, 6.5., et 6.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XVIII. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 l))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**L'objectif l.1 consiste à faire voter une loi sur la protection du sol.**

**Il n'y a pas de date cible indiquée, étant donné qu'un projet de loi est déjà en procédure réglementaire.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Une loi sur la protection des sols est actuellement en cours d'élaboration, ce qui permettra une approche systématique des objectifs d'assainissement des sites contaminés. Les objectifs seront fixés en fonction de l'utilisation prévue des sites et assureront des activités durables et sûres sur les sites.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Le projet de loi est dans la procédure réglementaire.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 12.4, 15.1, 15.2, et 15.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XIX. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6, par. 2 m))**

*Pour chaque objectif défini dans ce domaine :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

L'objectif m.1 consiste à développer des programmes de mesure et de coopération avec le secteur agricole dans les zones de protections.

Dans l'ensemble des zones de protection autour de captages d'eau potable devront être développés des programmes de mesures. Le programme de mesure devra également comprendre une coopération entre le fournisseur d'eau potable et le secteur agricole, afin de sensibiliser les acteurs agricoles et de mener avec ce dernier des actions préventives.

La date cible fixée est fin 2021 (conformément à l'échéancier des plans de gestions des districts hydrographiques de la Directive-cadre sur l'eau).

L'objectif m.2 consiste à développer des plans de sécurité de l'eau (« Water Safety Plans »).

Les « Water Safety Plans » permettront de mettre en place une gestion des risques dans la production et la gestion de l'eau potable. En ayant un comportement proactif, en reconnaissant l'importance de l'estimation du risque et en adoptant une approche de gestion des risques, une réduction importante des risques dans la production et la gestion de l'eau potable devrait être possible.

La date cible fixée est 2020.

L'objectif m.3 consiste à réaliser des études sur le potentiel d'économies et sur le besoin futur en eau potable.

Des études devront ainsi déterminer le potentiel d'économie d'eau encore réalisable au Luxembourg. Elles devront également déterminer les besoins futurs en eau potable, afin que les décideurs politiques puissent prendre les meilleurs choix pour garantir la sécurité d'approvisionnement du pays.

La date cible fixée est 2018.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**Concernant la mesure m.1 :**

**Afin de préserver les ressources d'eau utilisées pour la consommation humaine, des zones de protection sont créées autour des captages d'eau souterraine utilisée pour la production d'eau potable. Les délimitations des zones de protection se basent sur les dossiers de délimitation de zones de protection établis par les exploitants de ces captages suite à la réalisation d'études hydrogéologiques. Les zones de protection sont établies par règlement grand-ducal, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**Concernant la mesure m.1 :**

**Actuellement 22 règlements grand-ducaux sont entrés en vigueur et 30 règlements grand-ducaux sont en procédure publique<sup>3</sup>. Au total, 100 % des eaux de surfaces ainsi**

<sup>3</sup> Zones de protection en procédure publique : <http://g-o.lu/3/A3mR>  
Zones de protection créées par règlement grand-ducal : <http://g-o.lu/3/Ween>

**que 90 % des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine sont protégées ou en cours de délimitation.**

**Concernant la mesure m.2 :**

**Les mesures ne seront mises en place qu'en 2020.**

**Concernant la mesure m.3 :**

**Une étude sur le potentiel d'économies d'eau a été réalisé en 2018<sup>4</sup>. Différents axes stratégiques ont été identifiés et les mesures concrètes devront désormais être mises en œuvre avec tous les acteurs concernés.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**L'objectif fixé vise notamment les cibles 6.1., 6.4., 6.5. et 6.b. du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**n.a.**

## **XX. Autres objectifs spécifiques nationaux ou locaux**

*Au cas où des objectifs supplémentaires auraient été fixés, pour chaque objectif :*

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

**n.a.**

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

**n.a.**

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

**n.a.**

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**n.a.**

---

<sup>4</sup> [https://environnement.public.lu/fr/actualites/2018/mars\\_2018/Weltwaasserdag.html](https://environnement.public.lu/fr/actualites/2018/mars_2018/Weltwaasserdag.html)

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

n.a.

## Troisième partie

### Indicateurs communs<sup>5</sup>

#### I. Qualité de l'eau potable fournie

##### 1. Contexte des données

1. Quelle est la couverture de la population (en millions ou en pourcentage de la population nationale totale) alimentée par une eau correspondant aux mesures indiquées dans les sections 2 et 3 ci-dessous ?

*Il s'agit ici de mieux faire comprendre quelle partie de la population est concernée par les données relatives à la qualité de l'eau communiquées au regard des sections 2 et 3 ci-dessous.*

*Veuillez indiquer de quel type est l'approvisionnement en eau auquel correspondent les données figurant dans les tableaux ci-dessous et la part de la population couverte par ce type d'approvisionnement.*

*Précisez également la source des données relatives à la qualité de l'eau (données provenant des organismes de réglementation, par exemple).*

2. Veuillez préciser où sont prélevés pour l'essentiel les échantillons dont les mesures sont reflétées dans les sections 2 et 3 ci-dessous (station de traitement, système de distribution ou lieu de consommation, par exemple).

*Il s'agit ici de mieux faire comprendre d'où proviennent pour l'essentiel les échantillons prélevés aux fins de l'évaluation de la qualité de l'eau faisant l'objet des sections 2 et 3 ci-dessous.*

3. Dans les sections 2 et 3 ci-dessous, les critères sur la base desquels se mesure le respect des obligations reflètent les normes en vigueur au plan national. Si les normes nationales que traduisent les paramètres rapportés dans les tableaux s'écartent des valeurs spécifiées dans les Directives de l'OMS, veuillez indiquer les valeurs types utilisées à cet effet.

*L'idée qui sous-tend cette question est de favoriser la compréhension des éventuelles différences pouvant exister entre les normes nationales relatives aux paramètres microbiologiques et chimiques de la qualité de l'eau et les Directives de l'OMS en la matière<sup>6</sup>.*

##### 2. Qualité bactériologique

4. Veuillez indiquer le pourcentage d'échantillons non conformes aux normes nationales concernant *Escherichia coli* (*E. coli*). Les Parties pourront en outre rendre compte d'un maximum de trois autres indicateurs microbiens et/ou pathogènes prioritaires faisant l'objet d'un suivi systématique pour la qualité de l'eau.

*Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres*

---

<sup>5</sup> Afin qu'il soit possible d'analyser les tendances pour toutes les Parties dans le cadre du Protocole, veuillez utiliser chaque fois que possible l'année 2005 – année de l'entrée en vigueur du Protocole – comme année de référence.

<sup>6</sup> La dernière version des *Directives de qualité pour l'eau de boisson* de l'OMS est disponible à l'adresse : [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/dwq-guidelines-4/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/dwq-guidelines-4/en/).

catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées sous le champ Type de zone/catégorie du tableau ci-dessous.

S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.

Veuillez commenter les tendances ou communiquer toute autre information importante pour l'interprétation des données.

Paramètre	Type de zone/catégorie	Valeur de référence (précisez l'année)	Valeur indiquée au cycle précédent (2016)	Valeur actuelle (2019)
<i>E. coli</i>	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0.45 %	0 %
	Zones rurales			
Enterococci:	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0.64 %	5 %
	Zones rurales			
Clostridium perfringens:	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0.37 %	0.36 %
	Zones rurales			
Paramètre supplémentaire 3 :	<b>Total</b>			
	Zones urbaines			
	Zones rurales			

### 3. Qualité chimique

5. Veuillez indiquer le pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour la qualité chimique de l'eau en ce qui concerne les paramètres suivants :

- a) Arsenic ;
- b) Fluorure ;
- c) Plomb ;
- d) Nitrate.

6. Veuillez en outre identifier jusqu'à trois paramètres chimiques supplémentaires revêtant un caractère prioritaire dans le contexte national ou local.

Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées sous le champ Type de zone/catégorie du tableau ci-dessous.

S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.

Veuillez commenter les tendances ou communiquer toute autre information importante pour l'interprétation des données.

Paramètre	Type de zone/catégorie	Valeur de référence (précisez l'année)	Valeur indiquée au cycle précédent (2016)	Valeur actuelle (2019)
Arsenic	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0 %	0 %
	Zones rurales			
Fluorure	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0 %	0 %
	Zones rurales			
Plomb	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0 %	0%
	Zones rurales			
Nitrate	<b>Total</b>			
	Zones urbaines		0.29 %	0 %
	Zones rurales			
Paramètre supplémentaire 1 :	<b>Total</b>			
	Zones urbaines			
	Zones rurales			
Paramètre supplémentaire 2 :	<b>Total</b>			
	Zones urbaines			
	Zones rurales			
Paramètre supplémentaire 3 :	<b>Total</b>			
	Zones urbaines			
	Zones rurales			

## II. Ampleur des épisodes et de l'incidence des maladies infectieuses liées à l'eau

En complétant le tableau ci-après, veuillez considérer les points suivants :

a) Lorsque vous signalez de tels épisodes, limitez-vous aux seuls cas dont le lien avec l'eau a été confirmé (c'est-à-dire aux cas pour lesquels existent des éléments de preuves épidémiologiques ou microbiologiques montrant que l'eau a joué un rôle dans l'infection) ;

b) Lorsque vous signalez des incidents, veuillez indiquer le nombre de personnes concernées pour toutes les voies d'exposition. Veuillez en outre à ce qui suit :

i) Signalez les cas par tranche de 100 000 personnes affectées ;

ii) Faites la distinction entre zéro incident (0) et aucune donnée disponible (-) ;

Dans la mesure du possible, la liste des maladies liées à l'eau sera élargie à d'autres pathogènes pertinents (par exemple les virus entériques, *Giardia intestinalis* et *Vibrio cholerae*).

Indiquez comment les informations sont recueillies (par exemple dans le cadre de la surveillance axée sur les événements ou les incidents).

Veuillez commenter les tendances ou communiquer toute autre information importante pour l'interprétation des données.

Maladie	Taux d'incidence par tranche de 100 000 personnes (toutes voies d'exposition)			Nombre d'épisodes (pour lesquels existe un lien confirmé avec l'eau)		
	Valeur de référence (précisez l'année)	Valeur indiquée au cycle précédent (précisez l'année)	Valeur la plus récente (précisez l'année)	Valeur de référence (précisez l'année)	Valeur indiquée au cycle précédent (précisez l'année)	Valeur la plus récente (précisez l'année)
	Shigellose	2015-0.52	2020-2.05	2020-2.05	0	0
Infection entérohémorragique à <i>E. coli</i>	2015-0.7	2020-0	2020-0	0	0	0
Fièvre typhoïde	2020-0	2020-0	2020-0	0	0	0
Hépatite virale A	2015-0.87	2020-1,74	2020-1,74	0	0	0
Légionellose*	2010-1.97	2020-1.58	2020-1.58	0	0	0
Cryptosporidiose		2020-10.44	2020-10.44	0	0	0
Autre maladie 1 :						
Autre maladie 2 :						
Autre maladie 3 :						

**\* Dix à 12 cas de Légionellose sont recensés par an mais le typage n'est pas réalisé (les diagnostics chez les patients sont le plus souvent limités à un antigène urinaire et la culture est alors non disponible pour un génotypage). Le lien avec l'eau ne peut donc pas être exclu dans des cas où un échantillon d'eau de l'environnement du patient est positif.**

### III. Accès à l'eau potable

*Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées dans le tableau ci-dessous.*

*S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.*

*Commentez les tendances ou communiquez toute autre information importante pour l'interprétation des données concernant l'accès à l'eau de boisson.*

Pourcentage de la population ayant accès à l'eau de boisson	Valeur de référence (précisez l'année)	Valeur indiquée au cycle précédent (2016)	Valeur la plus récente (2021)
<b>Total</b>			
Zones urbaines		100 %	100 %
Zones rurales		100 %	100 %

Estimations fournies par le JMP (Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement). Les définitions du Programme commun peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.wssinfo.org/definitions-methods/watsan-categories>.

- Estimations nationales. Précisez ce que vous entendez par « accès » et quels types d'approvisionnement en eau de boisson ont été pris en considération dans les estimations de votre pays.

*Veillez préciser en particulier si les pourcentages ci-dessus concernant « l'accès à l'eau potable » renvoient aux types d'accès ci-après (cochez chaque case qui convient) :*

- Sources d'eau de boisson améliorées, selon la définition qu'en donne le JMP ;
- Eau disponible dans les locaux ;
- Eau disponible à la demande ;
- Eau de boisson exempte de contamination par des matières fécales.

#### IV. Accès à l'assainissement

*Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées dans le tableau ci-dessous.*

*S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.*

*Commentez les tendances ou communiquez toute autre information importante pour l'interprétation des données concernant l'accès à l'eau de boisson.*

<i>Pourcentage de la population ayant accès à l'assainissement</i>	<i>Valeur de référence (2020)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2017)</i>	<i>Valeur la plus récente (2020)</i>
<b>Total</b>	99%	99 %	99%
Zones urbaines			
Zones rurales			

- Estimations fournies par le JMP (Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement). Les définitions du Programme commun peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.wssinfo.org/definitions-methods/watsan-categories>.
- Estimations nationales. Précisez ce que vous entendez par « accès » et quels types d'installations d'assainissement ont été pris en considération dans les estimations de votre pays.
- Veillez préciser en particulier si les pourcentages ci-dessus concernant « l'accès à l'assainissement » renvoient aux types d'accès ci-après (cochez chaque case qui convient) :*
- Installations d'assainissement amélioré (selon la définition qu'en donne le JMP) ;
- Installations non partagées avec d'autres ménages ;
- Installations à partir desquels les excréments sont évacués sans risque *in situ* ou traités ailleurs.

## V. Efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce

### 1. Qualité de l'eau

1. Sur la base des systèmes nationaux de classification de l'eau, veuillez indiquer le pourcentage de plans d'eau ou celui du volume (de préférence) d'eau<sup>7</sup> correspondant à chaque catégorie définie (par exemple, pour les pays de l'Union européenne et autres pays se conformant à la classification de la Directive-cadre sur l'eau<sup>8</sup>, le pourcentage d'eaux de surface dont l'état écologique est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais, et le pourcentage des eaux souterraines/de surface dont l'état chimique est bon ou médiocre) ; et pour les autres pays, le pourcentage correspondant aux catégories I, II, III, etc.).

#### a) Pour les pays de l'Union européenne et autres pays se conformant à la classification de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne

##### i) État écologique des plans d'eau de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (2015)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2015)</i>	<i>Valeur la plus récente (2021)</i>
Très bon	0 %	0 %	0 %
Bon	3 %	3 %	0 %
Moyen	23 %	23 %	51 %
Médiocre	66 %	66 %	22 %
Mauvais	8 %	8 %	20 %
<b>Nombre/volume total des plans d'eau classés</b>			98
<b>Nombre/volume total des plans d'eau dans le pays</b>			/

##### ii) État chimique des plans d'eaux de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (2015)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2015)</i>	<i>Valeur la plus récente (2021)</i>
Bon	0 %	0 %	0 %
Pas bon	100 %	100 %	100 %
<b>Nombre/volume total des plans d'eau classés</b>			
<b>Nombre/volume total des plans d'eau dans le pays</b>			

##### iii) État des eaux souterraines

<i>Pourcentage des eaux souterraines classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (2015)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2015)</i>	<i>Valeur la plus récente (2021)</i>
Bon sur le plan quantitatif	100 %	100 %	100 %

<sup>7</sup> À préciser.

<sup>8</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

<i>Pourcentage des eaux souterraines classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (2015)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2015)</i>	<i>Valeur la plus récente (2021)</i>
Bon sur le plan chimique	50 %	50 %	50 %
Médiocre sur le plan quantitatif	0 %	0 %	0 %
Médiocre sur le plan chimique	50 %	50 %	50 %
<b>Nombre/volume total des nappes souterraines classées</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Nombre/volume total des nappes souterraines dans le pays</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

**b) Pour les autres pays**

*i) État des eaux de surface*

<i>Pourcentage des eaux de surface relevant de la catégorie<sup>a</sup></i>	<i>Valeur de référence (précisez l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (précisez l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (précisez l'année)</i>
I			
II			
III			
IV			
V			
<b>Nombre/volume total des plans d'eau classés</b>			
<b>Nombre/volume total des plans d'eau dans le pays</b>			

<sup>a</sup> Modifiez l'intitulé et le nombre de lignes selon le système de classification national.

*ii) État des eaux souterraines*

<i>Pourcentage des eaux souterraines appartenant à la catégorie<sup>a</sup></i>	<i>Valeur de référence (précisez l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (précisez l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (précisez l'année)</i>
I			
II			
III			
IV			
V			
<b>Nombre/volume total des nappes souterraines classées</b>			
<b>Nombre/volume total des nappes souterraines dans le pays</b>			

<sup>a</sup> Modifiez l'intitulé et le nombre de lignes selon le système de classification national.

2. Veuillez donner tout renseignement utile pour replacer plus facilement dans leur contexte et mieux comprendre les renseignements fournis plus haut (par exemple, couverture des renseignements fournis s'ils ne correspondent pas à toutes les ressources en eau, incidences de la qualité des eaux sur la santé humaine).

## 2. Utilisation de l'eau

3. Veuillez donner des renseignements sur l'indice d'exploitation de l'eau au niveau national et au niveau des bassins fluviaux pour chaque secteur (agriculture, industrie, ménages), à savoir la moyenne des prélèvements annuels d'eau douce par secteur divisée par la moyenne de la ressource annuelle totale en eau douce renouvelable au niveau du pays, en pourcentage.

<i>Indices d'exploitation de l'eau</i>	<i>Valeur de référence (précisez l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2017)</i>	<i>Valeur la plus récente (2020)</i>
Agriculture		290.000 m <sup>3</sup>	650.000 m <sup>3</sup>
Industrie <sup>a</sup>		1.560.000 m <sup>3</sup>	3.720.000 m <sup>3</sup>
Ménages <sup>b</sup>		43.100.000 m <sup>3</sup>	42.800.000 m <sup>3</sup>

<sup>a</sup> Ce chiffre comprend les prélèvements d'eau pour l'industrie manufacturière ainsi que pour les systèmes de refroidissement.

<sup>b</sup> Ce chiffre comprend l'eau qui est distribué par les système publique ainsi que l'eau prélevé directement pour l'utilisation dans les ménages.

## Quatrième partie Systèmes de surveillance et d'intervention concernant les maladies liées à l'eau

1. Conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole,

Votre pays a-t-il mis en place des systèmes complets de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau, comme le prévoit le paragraphe 1 a) ?

OUI  NON  EN COURS

Votre pays a-t-il mis au point des plans d'urgence nationaux et locaux complets permettant de faire face à des épisodes et à des incidents de maladies liées à l'eau, comme le prévoit le paragraphe 1 b) ?

OUI  NON  EN COURS

Les autorités publiques disposent-elles des moyens nécessaires pour faire face à de tels épisodes, incidents ou risques, en accord avec les plans d'urgence pertinents que prévoit le paragraphe 1 c) ?

OUI  NON  EN COURS

2. Si la réponse est « oui » ou « en cours », veuillez préciser brièvement les éléments clés des systèmes d'intervention devant permettre d'exercer une surveillance des maladies liées à l'eau et de faire face à des épisodes de ce type (par exemple, identification des épisodes et des incidents relatifs aux maladies liées à l'eau, signalement, communications au public, gestion des données et établissement de rapports). Faites également référence à la législation et/ou aux règlements en vigueur dans votre pays concernant la surveillance des maladies liées à l'eau et les mesures d'intervention lors d'épisodes de maladie.

Les maladies liées à l'eau (Shigellose, EHEC, Hépatite A, Légionellose, Cryptosporidiose Fièvre typhoïde ) sont à déclaration obligatoire, soit par les laboratoires, soit par les médecins ou par les deux. <https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/02/15/a104/jo> Les déclarations sont traitées par l'inspection sanitaire qui réalise l'enquête pour déterminer la source auprès des patients et réalise le cas échéant des prélèvements humains et environnementaux ; ces derniers en collaboration avec l'administration de la gestion de l'eau. L'inspection sanitaire est responsable de la réalisation des prélèvements pour recherche de Légionnelles dans le cadre de ces enquêtes.

En outre, une surveillance et une réponse aux événements climatiques extrêmes est en place en collaboration avec le haut-commissariat à la protection nationale et dans le cadre des missions de la direction de la santé (missions de prévention des menaces sanitaires) [Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé. - Legilux \(public.lu\)](#) [Loi du 17 mars 2016 modifiant: - la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. - Legilux \(public.lu\)](#)

Certaines procédures ne sont pas encore tout à fait formalisées et évaluées et la communication au public est en cours d'amélioration. Le système Gouvalert génère des SMS à la population dans la cadre d'éventuelles catastrophes liées aux changements climatiques comme les récentes inondations.

3. Décrivez les mesures prises par votre pays au cours des trois dernières années pour améliorer et/ou maintenir en état les systèmes de surveillance et d'alerte rapide et les plans d'urgence concernant les maladies liées à l'eau, et pour renforcer les capacités des autorités publiques à intervenir lors d'épisodes et d'incidents relatifs à de telles maladies, conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole.

Depuis 2019 un nouveau règlement grand-ducal sur les maladies à déclaration obligatoire est en vigueur qui permet une déclaration online (des médecins et des labos). Ce nouveau système augmente l'efficacité ainsi que le temps de réaction de l'inspection sanitaire.

En outre une digitalisation en cours pour la gestion des déclarations et des enquêtes et également le reporting (Sormas) vers les autorités mais également à terme, le public.

Le Haut-Commissariat à la protection nationale gère les alertes en particuliers liées aux événements climatiques ou autres catastrophes et coordonne les acteurs intervenant lors des alertes.

[Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a\) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; b\) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe; c\) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; d\) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics; e\) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; f\) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. - Legilux](#)

## **Cinquième partie**

### **Progrès accomplis dans la mise en œuvre d'autres articles du Protocole**

Décrivez brièvement l'état de mise en œuvre des articles 9 à 14 du Protocole, selon qu'il convient.

*Longueur suggérée : 2 pages au maximum.*

*Le Luxembourg interagit dans le système EWRS (early warning and response system) Le système d'alerte précoce et de réaction est un outil de communication pour le contrôle et la*

prévention des maladies. Par ce système le Luxembourg communique avec les autorités étrangères en cas d'incidents concernant la santé publique. Dans ce contexte tous les cas d'infections épidémiques ayant un impact vers d'autres pays sont signalées. Inversement nous recevons les alertes des autres pays qui peuvent impacter notre population.

Le RSI (Règlement sanitaire international) de l'OMS prévoit différents canaux de communication en cas d'incidents concernant la santé publique. Toutes les alertes ayant un potentiel impact sur la santé publique sont rapportées à l'OMS et les réponses des états doivent être mises en place pour contrôler la menace sanitaire. Le Luxembourg comme tous les Etats est concerné par le RSI et le point focal (inspection sanitaire) est responsable de la mise en place des réponses sanitaires appropriées et de la transmission des alertes.

Le Luxembourg collabore également avec ECDC (European Centre for Disease Prevention and Control) pour la surveillance des maladies, en particulier liées à l'eau qui sont déclarées. En cas d'alerte comme par exemple l'été 2021 avec ses inondations ayant entraînée un risque potentiel de contamination de l'eau dans plusieurs pays européens, le Luxembourg a contribué au rapid risk assessment publié par l'ECDC (<https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/rapid-risk-assessment-extreme-rainfall-and-catastrophic-floods-western-europe>)

Autres système eau ? Voir gestion eau ?

Autres administration et comm ministère et DISA

## Sixième partie

### Partie thématique relative aux domaines prioritaires au regard du Protocole

#### 1. Eau, assainissement et hygiène en milieu institutionnel

1. Dans le tableau qui suit, veuillez indiquer la proportion des écoles (établissements primaires et secondaires) et des établissements de santé offrant des services de base en termes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène.

Par services de base, il faut comprendre ce qui suit :

a) Services d'assainissement de base : installations améliorées (selon la définition du JMP), c'est-à-dire accessibles séparément aux hommes et aux femmes et aménagées dans les écoles comme dans les établissements de santé ;

b) Services d'approvisionnement de base en eau de boisson : les écoles et les établissements de santé disposent d'une source améliorée d'approvisionnement en eau (selon la définition du JMP) ;

c) Services d'hygiène de base : les écoliers et les étudiants, comme les patients et les professionnels de santé, disposent d'installations permettant de se laver et de se savonner les mains.

Si ces définitions/catégories ne s'appliquent pas à votre pays, veuillez faire état d'autres catégories pour lesquelles des données sont disponibles. Dans ce cas, vous voudrez bien reformuler en conséquence l'intitulé des entrées de la première colonne dans le tableau ci-dessous.

Précisez la source des données. Si celles-ci sont manquantes, indiquez-le par un trait continu (-).

---

Milieu institutionnel	Valeur la plus récente (précisez l'année)
<hr/>	
Établissements d'enseignement	
Services d'assainissement de base	100%
Services d'approvisionnement de base en eau de boisson	100%

<i>Milieu institutionnel</i>	<i>Valeur la plus récente (précisez l'année)</i>
Services d'hygiène de base	100%
<i>Établissements de santé</i>	
Services d'assainissement de base	100%
Services d'approvisionnement de base en eau de boisson	100%
Services d'hygiène de base	100%

2. Une évaluation a-t-elle été faite dans les écoles de votre pays concernant la situation sur le plan de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ?

OUI  NON  EN COURS

3. Une évaluation a-t-elle été faite dans les établissements de santé de votre pays concernant la situation sur le plan de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ?

OUI  NON  EN COURS

4. Les politiques ou les programmes qui ont été approuvés à cet égard prévoient-ils des mesures (cochez celle des cases qui convient, sinon les deux) :

Pour améliorer la situation en matière d'assainissement, d'approvisionnement en eau et d'hygiène dans les écoles ?

Pour améliorer la situation en matière d'assainissement, d'approvisionnement en eau et d'hygiène dans les établissements de santé ?

5. Si oui, veuillez faire état des politiques et programmes principaux adoptés à cet effet dans votre pays.

La directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en en cours de transposition en droit luxembourgeois. Cette directive prévoit une surveillance étroite concernant les légionelles dans les maisons de soins.

Légionnelle Maisons de soin directive européenne

Les hôpitaux font actuellement une surveillance des légionelles, de plus la reconstruction de nouveaux hôpitaux est également prévue pour les anciens bâtiments encore existants, ce qui permet de supprimer d'éventuelles installations contaminées.

## 2. Sûreté de l'approvisionnement en eau de boisson

6. Votre pays s'est-il doté d'une politique ou d'une réglementation nécessitant l'application de mesures de gestion du risque en matière d'approvisionnement en eau de boisson, à l'instar des plans de l'OMS pour la sécurité de l'eau ?

OUI  NON  EN COURS

7. Si oui, veuillez faire état des politiques ou des réglementations nationales pertinentes.

8. Dans le tableau qui suit, veuillez indiquer le pourcentage de la population bénéficiant de l'eau de boisson en application d'un plan de sécurité de l'eau.

*Précisez la source des données. Si celles-ci sont manquantes, indiquez-le par un trait continu (-).*

<i>Pourcentage de la population</i>	<i>Valeur la plus récente (précisez l'année)</i>
<b>Total</b>	

### 3. Accès équitable à l'eau et à l'assainissement

9. L'accès équitable à une eau de boisson sûre et à l'assainissement a-t-il fait l'objet d'une évaluation ?

OUI  NON  EN COURS

10. Les politiques ou les programmes nationaux prévoient-ils des mesures à l'effet d'améliorer l'équité d'accès à l'eau et à l'assainissement ? Veuillez cocher les cases qui conviennent :

- Mesures visant à réduire les disparités géographiques ;
- Mesures visant à assurer l'accès pour les groupes vulnérables et marginalisés ;
- Mesures visant à permettre que l'eau et l'assainissement restent à la portée de tous.

11. Si oui, veuillez faire état des politiques ou des réglementations nationales pertinentes.

## Septième partie

### Renseignements sur la personne qui soumet le rapport

Le rapport ci-après est soumis au nom du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé.

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national : Bruno Alves

Courriel : bruno.alves@mev.etat.lu

Téléphone : (+ 352) 2478-6864

Nom et adresse de l'autorité nationale :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

4, place de l'Europe, L-1499 LUXEMBOURG

Signature :



Date : 27.04.2022

### Soumission des rapports

1. Les Parties sont tenues de présenter leur rapport récapitulatif au secrétariat commun en utilisant le présent modèle et en se conformant aux directives adoptées en matière d'établissement de rapports, dans un délai de deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties. Elles sont encouragées à le faire sans attendre la date limite pour faciliter la préparation des analyses et des synthèses devant être mises à la disposition de la Réunion des Parties.

2. Il est demandé aux Parties de faire parvenir à chacun des deux destinataires ci-dessous un exemplaire original signé par courrier postal, ainsi qu'une copie électronique par courriel. Les copies électroniques seront transmises dans un format lisible par un logiciel de traitement de texte.

**Secrétariat commun du Protocole sur l'eau et la santé**

Commission économique pour l'Europe  
Palais des Nations  
1211 Genève 10  
Suisse  
(Courriel : [protocol.water\\_health@unece.org](mailto:protocol.water_health@unece.org))

Organisation mondiale de la Santé-Bureau régional pour l'Europe  
Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS  
Platz der Vereinten Nationen 1  
53113 Bonn  
Allemagne  
(Courriel : [euwatsan@who.int](mailto:euwatsan@who.int))

---